L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 7 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 29 AVRIL.

FRANCE.

Nous lisons dans la *Patrie* :

Bien qu'elles n'aient pas répondu entièrement aux espérances et peut-être aux prédictions de quelques feuilles radicales, les élections pour le conseil général dont les huit cantons ruraux du département de la Seine ont hier été le théâtre n'en ont pas moins donné l'avantage à l'élément républicain extrême.

Les conservateurs n'ont pu obtenir de succès qu'à Vincennes et à Sceaux malgré les efforts énergiques de la fraction républicaine. MM. Sicard et Ranebelin ont été élus.

Que conclure de ces résultats ? Un fait bien simple, utile néanmoins à dire et à répéter sans cesse : à savoir que la république conservatrice est destinée à faire triste figure toutes les fois qu'elle osera se mettre en face de la République démocratique et radicale. L'occasion ne nous manquera pas sans doute, du reste, de l'expérimenter bientôt.

M. Emile Ollivier, qui vient d'achever une tournée électorale dans le Var, s'est arrêté à Marseille. Il est attendu aujourd'hui à Paris, où il doit conférer avec le prince Napoléon sur les moyens de battre en brèche l'influence de M. Rouher.

M. Thiers a eu 78 ans le 12 avril.

Nous lisons dans le *Journal du Hâvre* :

Le mouvement préfectoral, tant de fois annoncé, a paru, hier, au *Journal officiel*. Il n'a pas grande importance, par il se résume dans le changement du préfet de la Haute-Garonne, au sujet duquel les députés républicains de ce département ont fait, auprès du ministre de l'intérieur, il y a quelques jours, une démarche, que l'on n'a, sans doute, pas oubliée. M. de Rambuteau cède donc la préfecture de Toulouse à M. Cardon de Sandrans, préfet de la Loire ; mais en lui octroie, en manière de compensation, un siége au Conseil d'Etat. M. de Sandrans est orléaniste.

Sept préfets dirigent les départements ; un secrétaire-général de préfecture est nommé préfet. Viennent ensuite quel autres nominations, qui sont la conséquence des premières.

On lit dans l'*Independance Belge* :

Quoi qu'on en ait dit, il est certain qu'indépendamment des instructions verbales qui ont été données ici même aux trente et quelques préfets qui se sont présentés au ministère de l'intérieur, M. Buffet a fait adresser à tous les fonctionnaires de cet ordre une lettre confidentielle pour qu'ils aient à subordonner leur conduite à l'esprit des nouvelles lois organiques. "Pénétrez-vous bien de ce fait, dirait-il textuellement cette lettre, que ce n'est pas un simple changement de cabinet qui a été déterminé par l'Assemblée nationale, mais la fondation d'un nouveau régime définitif qui est devenu la loi de l'Etat.

— Un curieux croquis de M. Emile de Girardin par Proudhon.

Mon cher Darimon, hier mardi, j'ai été voir Girardin. Il revenait de la promenade au bois de Boulogne, et, tout en me voyant, il m'a proposé de déjeuner avec lui, ce que j'ai accepté, pensant que c'était une occasion favorable pour entrer en propos.

Mais, *patatras !* voici Mlle Augustine Brohan qui arrive ; elle déjeune avec nous, cause, bavarde, entretient Girardin d'un marché de maison, etc., si bien que j'en ai été pour me contenter de manger sans rien dire.

Après le déjeuner, j'ai attendu encore un instant ; puis, voyant Girardin donner le bras à l'artiste et la conduire visiter ses chevaux, j'ai pris mon chapeau, salué la compagnie, et je suis parti.

Il n'y a pas moyen de causer avec cet homme-là. Puis comment voulez-vous que je me fourre dans cette société de *gentilhomme, d'artiste, de poëte*, etc. ? Je me sens mal à l'aise dans cette bohême ; je ne comprends rien à leur jargon, pas plus qu'aux vers de Victor Hugo, et chaque fois que je me fouvois parmi eux, j'emporte un regret."

MORT D'UN HOMME DE LETTRES.—Nous lisons dans un journal de Paris du 13 avril :

M. Alphonse Royer, ancien directeur de l'Opéra, est mort hier à l'âge de soixante-douze ans. Appartenant à l'école romantique de 1830, il écrivit d'abord quelques romans, puis, après quelques années passées en Orient, il collabora, en collaboration avec M. G. Vaez, les poèmes de plusieurs opéras. *Lucie de Lamermoor*, la *Favorite*, *Don Pasquale*, *Othello*, *Jérusalem* ; il écrivit également plusieurs vaudevilles, drames et comédies. Son dernier drame fut *Colette la Perle*, en collaboration avec M. de Langeac.

M. Alphonse Royer a traduit de l'espagnol le *Théâtre d'Alarcon*, qui lui coûta, dit-on, dix ans de travail. Il y a quelques mois à peine, il publiait un volume intéressant sur le monde de l'Opéra.

Il dirigea l'Odéon de 1853 à 1856, et il fut ensuite chargé de l'administration de l'Opéra, en remplacement de M. Crosnier, de 1862 jusqu'à la fin de 1867, époque à laquelle il fut nommé inspecteur général des beaux arts.

On lit dans le *Progrès national* :

Il est sérieusement question de l'amélioration du port d'Aigues-Mortes, qui n'est accessible, comme on sait, qu'au petit cabotage.

"L'administration supérieure songerait à établir un bassin de refuge et de commerce dans l'étang du Levant entre la Trade et le Grau-du-Roi. Le chemin de fer serait poussé jusqu'à ce nouveau bassin.

"Le Conseil général du Gard réclame depuis longtemps l'amélioration du port d'Aigues-Mortes dans l'intérêt des produits industriels à exporter ou à importer par la navigation méditerranéenne.

"Il en résulterait pour notre contrée une grande économie dans les frais de transport."

LA MENDICITÉ. — Un moyen bien simple de supprimer la mendicité serait de mettre à l'amende ceux qui font l'aumône dans la rue.

Voici, du reste, la réalisation de cette idée pas bien loin de nous.

A Lapitz-Saxe, la mendicité est interdite dans les rues, et les personnes qui font publiquement l'aumône sont punies d'une amende de 12 marcs. En outre, sous peine d'une amende égale, celui auquel on demande l'aumône est tenu d'aller dénoncer le mendiant à l'autorité locale.

Cette dernière disposition serait de trop chez nous.

Ce que on a trouvé de mieux dans notre pays, jusqu'à présent, c'est l'avis suivant d'un maire de Suresnes :

"*Les mendiants pris en flagrant délit seront punis d'une amende de cinq francs, au profit des indigents.*"

— Il n'est bien rare, dit le *Nouvelliste*, s'est passé avant-hier à Rouen et a causé dans tout le quartier Notre-Dame une bien légitime émotion. Il s'agissait d'une "morte vivante".

Vers trois heures un corbillard s'arrêtait devant une maison de la rue des Fourchettes, 4. Un enterrement allait avoir lieu et les assistants attendaient au rez-de-chaussée.

Une femme nommée Varin était décédée lundi soir, à l'âge de trente-huit ans, après une indisposition dont on n'explique guère facilement la nature, et un médecin avait constaté la mort.

Déjà le corps avait été mis dans la bière, lorsque les personnes qui l'avaient ensevelie crurent s'apercevoir qu'il était encore chaud. Sans plus tarder, on le retira du cercueil et on le remit sur le lit. Un médecin fut mandé en toute hâte et, sans attendre son arrivée, on appliqua une glace sur les lèvres de la femme : on crut voir la glace se recouvrir d'une sorte de buée. On mit des sinapismes aux jambes et des fomentations apparurent.

Il n'en fallut pas davantage pour ameners chez tout le monde cette conviction que la femme Varin n'était pas morte. On juge alors de la joie de la famille ; les pleurs se séchèrent comme par enchantement, les employés des pompes funèbres furent congédiés et on prévint en toute hâte le clergé pour qu'il ne quittât pas l'église.

Le commissaire de police du quartier et un grand nombre de médecins se rendirent au domicile de la morte-vivante, et lui firent reprendre ses sens. Tous les moyens furent employés mais sans résultat, et dans la soirée on avait acquis la certitude que le décès avait eu lieu.

La femme Varin, comme on l'a cru tout d'abord, était-elle en léthargie au moment de l'inhumation, et la mort est-elle survenue plus tard ? C'est ce qu'il nous est impossible de dire. Toujours est-il qu'hier l'inhumation a eu lieu.

Il y avait là un phénomène des plus intéressants à étudier, et notre corps médical n'a pas manqué de se livrer à d'utiles observations. Tout récemment l'Académie de médecine mettait au concours la question de la constatation de la mort réelle et un docteur de notre ville, M. Paul Lemoyens l'usage de l'un des meilleurs le sang n'apparaît pas, c'est que la circulation est arrêtée dans les vaisseaux capillaires et que le décès a eu lieu.

Ce procédé est d'une application facile pour les médecins pour qu'on y ait recours. Quoiqu'il en soit, l'exemple que nous signalons prouve authentiquement que dont récidivement se conformer aux prescriptions de la récente circulaire du ministre de l'intérieur sur les enterrements.

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons donc aux bas prix à raison de 10 cts. le numéro.

Taux du port de lettres, étc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la quelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison ; si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle pejera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des écritures grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des supplements bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port, mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, la serrupi posés et ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhésif qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder ceiui que prescrit la loi, (c'est à-dire, quatre livres) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magazins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les chromo-lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les tiges et les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de six trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant tout enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,363 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les mélasses de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le mélasse concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'échelon hollandais de couleur ; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera aux navires et se trouvant sur la route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875, ni n's'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 9 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines chise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1990 à 1970 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés pour la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $0,50 par $100 en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'Ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de cotoiser, les certificats d'exemption de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est aussi ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui seront payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2735, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 30 décembre 1874, sont, par les présentes, rapportées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000 ; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé ; prêteurs sur gage, par tête $750 ; vente on achat d'espèces ou valeurs, par tête $500 ; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100 ; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500 ; do. maritime, $600 ; do., de rivière, $500, les compagnies déjà payant payer pour chaque branche ; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500 ; inspecteurs d'assurance, $25 ; compagnie ou entreprise de transport, $100 ; imprimeries, $25 ; graveurs, lithographes, $15 ; journaux quotidiens, $50 par associé ; théâtres, &c., $250 ; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel ; musées, $300 ; joueurs d'instruments, $5 ; machines électriques, $10 ; propriétaires de concerts, $500 ; cockpits, $250 ; hôtels $150 par associé ; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé ; logements garnis, $25 par associé ; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé ; maison de commerce de détail, $25 par associé ; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100 ; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-niques, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour ; sans débit de liqueurs, $2 50 ; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou tapis sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé ; coton gin, $100 ; pigerie de coton, $100 ; hangar à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10 ; gazier ou plombier, $15 marchands tailleurs, $30 ; tailleurs, $10 ; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, sans par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500, ; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque ; peseurs ou mesureurs, $20 ; metteurs en bouteilles de liquides, $5 chacun.

Raffinerie $300 ; entrepôts $75 ; salles de billards $100 ; allées de quilles, $50 ; galerie de tir, $25 ; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vapeur dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50 ; chantiers de navires sans dry dock $50 ; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé ; agents de bateaux $50 ; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50 ; colporteurs de mercerie, coutellerie, candis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25 ; plumassiers $25 ; architectes $25 ; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150 ; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50 ; ferblantier $25 ; fabrique de machines sans fonderie $25 ; fabrique de modèles sans fonderie $15 ; atelier de réparation pour le fer $25 ; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé ; débit d'huitre $40, vente de huitres en gros $50, vente d'huitres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10 ; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100 ; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter et de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salup de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $35.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Hazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Café avec musique instrumentale $300 ; do avec musique instrumentale et vocale $400 ; avec représentations théâtrales $1000.

Manéges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à deux chevaux $10 ; à deux chevaux ou plus $20 ; tout charlot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25 ; diables à grandes roues $25 ; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15 ; charrettes à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charretteau ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $5 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10 ; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux $15 ; charretier à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charretteau ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $5 par an.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecarie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 en ainsi ponçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE MIDWELL.

LOTERIES.
Seulement 10,000 Numeros.

L'Union Française.

Taxes de ville de 1875.

Magasin d'ameublement d'articles à bon marché.

J. A LACROIX,

Guérison gratuite des crises !!!

Somnambule.

J. DESCA,

Banque d'Epargne des Citoyens,
GRUNEWALD HALL.

Compagnie d'Ardoises Chapman,

J. BRANDIN FILS, Agent.

A. Carrière & Co.,

Firemen's Insurance Company

The People's Insurance Company

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

QUEYROUZE & BOIS,

CAZAUX & VERGNOLE

AU SINGE
QUI VISSE.

MEUBLES

VENTE POSITIVE

POUR CLORE,

POUR CAUSE

DE RETRAIT DU COMMERCE.

BALANCES DE FAIRBANKS,

GRAND

Beau Stock,

Balanciers de Fairbanks, pour le Coton ;

JOSEPH B. HUBBARD

Il faut qu'il soit vendu

Magnifiques Meubles Sculptés de Salons, Salles à manger Meubles Ordinaires de Chambres à Coucher.

JOSEPH B. HUBBARD.

VENTES JUDICIAIRES.

Banque Nationale de l'Etat

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance "Home"

Compagnie d'Assurance "Victoria"

Banque d'Epargne des Citoyens